

Numéro du rôle : 391

Arrêt n° 38/92
du 7 mai 1992

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles posées par le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, 33ème chambre, statuant en matière correctionnelle, par jugement du 12 mars 1992, en cause du Ministère public contre Frans Jozef Simons et la s.a. Simons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry, et des juges J. Wathelet, D. André, L. De Grève, H. Boel et L. François, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt de réponse immédiate suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par jugement rendu le 12 mars 1992, le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, 33ème chambre, statuant en matière correctionnelle, a posé les questions préjudicielles suivantes :

" Le Conseil flamand a-t-il, dans les articles 39, § 3, et 40 du décret du 28 juin 1985 ' betreffende de milieuvergunning ' (relatif à l'autorisation anti-pollution), violé des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ? ".

" Le Conseil flamand a-t-il, dans l'article 30, § 2, du décret du 28 juin 1985 ' betreffende de milieuvergunning ' (relatif à l'autorisation anti-pollution), violé des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ? ".

II. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, reçue au greffe le 19 mars 1992.

Par ordonnance portant la même date, le président en exercice a désigné les juges du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 25 mars 1992, le président en exercice a désigné le juge L. De Grève comme membre du siège, en remplacement du juge K. Blanckaert qui était légitimement empêché.

Les juges-rapporteurs H. Boel et D. André ont estimé qu'il pouvait être mis fin à l'examen des questions préjudicielles par un arrêt de réponse immédiate au sens de

l'article 72, in fine, de la loi organique et ont fait rapport à ce sujet devant la Cour le 2 avril 1992.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties en cause devant la juridiction qui a posé les questions, par lettres recommandées à la poste du 3 avril 1992.

Le 16 avril 1992, les parties F. Simons, demeurant à 2930 Brasschaat, Lage Kaart 369 et s.a. Simons, dont le siège social est établi à la même adresse, ont introduit un mémoire justificatif commun par lequel ils prient la Cour de prendre acte de ce qu'ils adhèrent totalement à la position formulée dans les conclusions des juges-rapporteurs.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

La Cour décide de confirmer sa jurisprudence et de rendre le présent arrêt de réponse immédiate.

III. *En droit*

Quant aux matières réservées à la loi par la Constitution

B.1. Les articles 3ter, 59bis et 107quater de la Constitution et les articles 4 à 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 ont conféré au législateur décrétole le pouvoir de régler par décret un certain nombre de matières. L'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose cependant que " le décret règle les matières visées aux articles 4 à 11, sans préjudice des compétences que la Constitution réserve à la loi ".

Il en résulte que, sauf les cas où une habilitation

spéciale et expresse a été donnée par les lois spéciales ou ordinaires de réformes institutionnelles, le décret ne peut régler les matières

qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi par la Constitution.

La possibilité donnée aux Conseils par l'article 10 de la loi spéciale de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents ne peut trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi.

Quant à la compétence en matière pénale

B.2. L'article 7 de la Constitution réserve au législateur national le soin de déterminer les cas dans lesquels une poursuite peut avoir lieu et de régler la forme de cette poursuite.

L'article 9 de la Constitution dispose par ailleurs que " nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi ".

Les Communautés et les Régions ne peuvent donc intervenir dans ces matières réservées que moyennant l'habilitation précisée sub B.1.

L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 constitue une telle habilitation : il donne au législateur décentral la possibilité de déterminer les cas dans lesquels une poursuite peut avoir lieu et d'établir des peines, dans les limites qu'il fixe. Il ne donne cependant pas à ce législateur la possibilité de régler la forme de la poursuite.

L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose : " Dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent ériger en infractions les

manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements conformément au Livre Ier du Code pénal, à l'exception des peines criminelles fixées à l'article 7 de ce Code " .

L'article 11 ne permet pas au législateur décrétoal de déroger aux dispositions du Livre Ier du Code pénal. Les Communautés et les Régions ne peuvent dès lors recourir à l'article 100 du Code pénal, même si cette disposition est intégrée dans le Livre Ier dudit Code. Le législateur spécial a voulu que les règles contenues dans le Livre Ier restent uniformes et que les Communautés et les Régions n'y dérogent pas.

Il a dès lors précisé expressément que l'ensemble des matières comprises dans le Livre Ier du Code pénal relève de la compétence du législateur national. Il n'appartient pas au législateur décrétoal de régler ces matières, quand bien même il ne ferait que reproduire les dispositions nationales existantes.

Quant à l'article 30, § 2, du décret de la Région flamande du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution

B.3.1. L'article 30, § 2, dudit décret énonce :

" Ils (le bourgmestre et les fonctionnaires visés à l'article 29) constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est transmise par lettre recommandée au contrevenant, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la constatation de l'infraction. "

B.3.2. Le législateur régional, qui est compétent pour confier au bourgmestre et aux fonctionnaires relevant de la Région des missions de surveillance du respect des normes régionales, est également compétent pour déterminer la

manière dont ils sont tenus de rapporter leurs constatations.

Il en va autrement du règlement de la force probante des procès-verbaux. Ce règlement intéresse la charge de la preuve en matière pénale et fait partie de la détermination des formes de la poursuite, matière que l'article 7 de la Constitution a réservée au législateur national et qui échappe à la sphère d'application de l'article 11 de la loi spéciale.

Quant à l'article 39, § 3

B.4.1. L'article 39, § 3, du décret dispose :

" Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret ".

B.4.2. Cet article règle la mesure dans laquelle les dispositions du Livre Ier du Code pénal sont applicables au décret. Il n'appartient pas au législateur décrétoal de déroger à ces dispositions, de les confirmer ou de les déclarer applicables ou non.

En effet, il résulte de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que les articles 1er à 99 du Livre Ier du Code pénal, en ce compris, par conséquent, le chapitre VII et l'article 85, sont d'application aux agissements réprimés par les décrets.

Quant à l'article 40

B.5.1. L'article 40 du décret énonce :

" L'employeur est civilement responsable du paiement d'une amende à laquelle sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi que des frais de justice ".

B.5.2. En tant qu'il dispose que l'exécution d'une des peines prévues par le décret -le paiement des amendes- peut être réalisée à l'encontre d'une autre personne que celle qui a été condamnée, l'article 40 du décret déroge aux règles établies par le Livre Ier du Code pénal, excédant ainsi les compétences du législateur décréteur.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit

1. L'article 30, § 2, du décret de la Région flamande du 28 juin 1985 " betreffende de milieuvergunning " (relatif à l'autorisation anti-pollution) viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions dans la mesure où il règle la force probante des procès-verbaux;

2. L'article 39, § 3, du décret précité viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

3. L'article 40 du décret précité viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions en tant qu'il désigne une personne autre que le condamné comme " civilement responsable du paiement de l'amende ".

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 mai 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva